



Arrêté

portant désignation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D200-5, D200-6, R514-37 et R514-38 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

VU l'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au préfet de région de désigner les membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV), placé auprès de la Préfète de région, est notamment consulté sur :

- le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative ;
- les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de l'article L201-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation ;
- la stratégie régionale d'épidémiologie végétale et sa mise en œuvre.

Il peut être consulté sur toute autre question relative à la politique régionale sanitaire animale et végétale et à la protection animale. Il a notamment pour mission d'organiser et de piloter le dispositif de surveillance biologique du territoire.

Article 2 : le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de la région Nouvelle-Aquitaine, présidé par la préfète de région ou son représentant, est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale, et d'une formation plénière, dont les membres sont désignés ci-après :

Le conseil plénier et les sections spécialisées peuvent s'appuyer sur des groupes techniques dans l'exercice de leurs missions, appelés comités experts. Ces comités experts peuvent comporter des organismes non représentés en CROPSAV.

Article 3 : sont membres de la formation plénière et des sections spécialisées dans les domaines de la santé animale et végétale avec voix délibératives :

VOIX DELIBERATIVES	Formation plénière	Section animale	Section Végétale
Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant	X	X	X
Le président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant	X	X	X
Le président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant	X	X	X
Le porte-parole régional de la Confédération Paysanne de Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le président des Jeunes Agriculteurs de Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le président de la Coordination Rurale Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le président de COOP de France Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le représentant régional de la Fédération du Négoce Agricole	X	X	X
Le président de la Fédération Régionale des Groupements Techniques Vétérinaires de Nouvelle-Aquitaine	X	X	
Le représentant régional de la Fédération des Syndicats Vétérinaires de France	X	X	
Le président de la Fédération Régionale des Chasseurs de Nouvelle-Aquitaine	X	X	
Le représentant régional de la Fédération Française des Commerçants en Bestiaux (FFCB)	X	X	
Le représentant régional de l'Union Nationale des Coopératives d'Elevage et d'Insémination Animale (ALICE)	X	X	
Le président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire Nouvelle-Aquitaine (FRGDS Nouvelle-Aquitaine)	X	X	
Le président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Nouvelle-Aquitaine (FREDON Nouvelle-Aquitaine)	X		X
Le représentant régional de l'interprofession des semences et des plants (SEMAE)	X		X
Le représentant régional du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL)	X		X
Le représentant régional de la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières (FNPHP)	X		X
Le président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine	X		X

Chaque membre à voix délibérative, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus par une croix, dispose d'une voix.

Article 4 : sont membres de la formation plénière et des sections spécialisées dans les domaines de la santé animale et végétale avec voix consultatives :

VOIX CONSULTATIVES	Formation plénière	Section animale	Section Végétale
Les préfets des 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Les présidents des 12 Conseils Départementaux de la région Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le directeur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le représentant des services territoriaux de FranceAgriMer (FAM) en Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Deux représentants régionaux des laboratoires d'analyses agréés par le ministère chargé de l'agriculture	X	X	X
Le directeur général de l'Association de Coopération des Techniques Agricoles (ACTA)	X	X	X
Le président de France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le délégué régional du Syndicat National de l'Industrie et de la Nutrition Animale (SNIA)	X	X	X
Le représentant des centres de recherche de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) de Nouvelle-Aquitaine	X	X	X
Le président du Conseil Régional de l'Ordre vétérinaire de Nouvelle-Aquitaine	X	X	
Le représentant régional de l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (OABA)	X	X	
Le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en Nouvelle-Aquitaine	X	X	
Le directeur territorial centre ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts (ONF)	X		X
Le représentant de Bordeaux Sciences Agro	X		X
Le directeur du laboratoire de Nouvelle-Aquitaine de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)		X	

Article 5 : le président et les membres du CROPSAV, qu'ils appartiennent à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées, qu'ils soient membres à voix délibérative ou consultative, peuvent se faire représenter par un membre qu'ils désignent.

Article 6 : le président du CROPSAV peut faire appel à des participants extérieurs, dont des membres des comités experts, en fonction des sujets examinés par la formation plénière ou les sections spécialisées. Dans ce cas, les participants disposent d'une voix consultative lors des débats pour les sujets qui les concernent.

Article 7 : les modalités d'organisation et de fonctionnement du CROPSAV et les relations entre la formation plénière, les sections animale et végétale et les comités experts sont fixées par un règlement intérieur adopté par la formation plénière.

Article 8 : le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine.


Article 9 : l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant désignation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) est abrogé.

Article 10 : le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, B.P. 947, 33063 Bordeaux Cedex.

Article 11 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 12 JAN. 2022

la Préfète de région



Fabienne BUCCIO